

Plan Climat Air Énergie Territorial de Rambouillet Territoires

Déclaration d'intention

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

En tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants, Rambouillet Territoires supporte l'obligation réglementaire de réaliser un PCAET. Néanmoins, au-delà de cette exigence réglementaire, cette démarche de développement durable est considérée comme une opportunité pour l'intercommunalité d'identifier les marges de progrès en vue de réduire à l'échelle territoriale l'impact environnemental des activités et les consommations d'énergie et permettant parallèlement de diminuer les coûts de fonctionnement. Il s'agit d'un outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique, synonyme de développement économique, d'attractivité et de qualité de vie sur l'ensemble d'un territoire.

Dans cette optique, par délibération en date du 04 juillet 2017 Rambouillet Territoires a décidé d'engager un PCAET à l'échelle du territoire intercommunal.

A terme, le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le programme d'actions devra prioritairement être constitué de projets exemplaires mis en œuvre sur toute ou partie du territoire et qui sont en cohérence avec les objectifs réglementaires d'un PCAET.

Sa mise en œuvre reflètera l'engagement fort de Rambouillet Territoires pour une transition énergétique réussie sur un territoire rural doté d'un riche patrimoine naturel et culturel. Celle-ci, ne pourra pas se faire sans l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire et de l'EPCI (les communes membres, les acteurs économiques, les habitants...) ainsi que les partenaires identifiés tout au long de la démarche.

Plans ou programmes dont découle le PCAET

La réalisation du PCAET de Rambouillet Territoires intervient dans un cadre réglementaire, politique et sociétal en forte évolution reposant sur :

- Le respect de l'engagement de la France vis à vis du protocole de Kyoto, ainsi que des directives européennes, notamment l'objectif du «triple 20» à l'horizon 2020 (par rapport aux émissions de 1990) adopté en 2008 :
 - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique ;
 - Porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale de l'énergie (23% pour la France).
- L'accord de Paris (COP21) ratifié par la France le 4 novembre 2016 dont l'objectif premier est de contenir le réchauffement climatique en dessous de 2°C à l'horizon 2100.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, fixant de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050 :
 - Réduction de 40% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 et division par 4 en 2050 ;
 - Réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
 - Réduction de 30% de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030 ;
 - Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 (23 % en 2020) et à 40% de la production d'électricité ;
 - Diversification du mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables ;
 - Adoption obligatoire d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de l'Île-de-France approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2012, ainsi qu'avec ceux du Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France dont la révision a été approuvée par

le Préfet de la Région d'Ile-de-France, et le Préfet de Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. le PCAET doit être compatible avec ces deux documents (articles L229-26 du code de l'environnement et L2224-34 du Code général des collectivités territoriales).

Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La démarche est territoriale et concernera donc l'ensemble des 36 communes de l'intercommunalité : Ablis, Allainville-aux-Bois, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Émancé, Gambaiseul, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, les Essarts-le-Roi, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Église-en-Yvelines.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

L'important patrimoine naturel du territoire caractérise sa diversité et sa richesse. Cette abondance de sites inventoriés est à l'origine de classements ou d'inscriptions telles que les zones Natura 2000 et les ZNIEFF. Le PCAET de Rambouillet Territoires s'inscrit dans le cadre d'une démarche de développement durable visant la protection et la valorisation de cette richesse écologique exceptionnelle en Île-de-France. Le PCAET fera ainsi l'objet d'une évaluation environnementale stratégique durant toutes ses phases d'élaboration. Elle a pour but, via un processus itératif, de suivre au fur et à mesure le meilleur compromis entre les objectifs en matière de qualité de l'air, de réduction de la consommation d'énergie fossile – et parallèlement de développement des énergies renouvelables – et d'adaptation au changement climatique et les autres enjeux environnementaux.

Modalités de concertation préalable du public

Le PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes de Rambouillet Territoires. Afin d'être pleinement efficace et d'atteindre les objectifs locaux de la transition énergétique, le PCAET doit être une démarche participative. Ainsi, dès en amont et tout au long des travaux, Rambouillet Territoires informera et sensibilisera les acteurs locaux sur la problématique climat-air-énergie.

La mobilisation devient ainsi l'une des composantes transversales du PCAET. Elle revêt différentes formes dont la concertation préalable. D'une durée minimale de quinze jours elle a pour objectifs de co-construire le programme d'actions et d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des partenaires identifiés. Elle devrait se dérouler à partir du mois de mars 2019. Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, Rambouillet Territoires fixe librement ses modalités, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code :

- 1ère série d'ateliers participatifs où se réuniront les acteurs-socio-économiques, les associations locales et les autres personnes concernées. Le but est de prendre en compte les avis et attentes et ainsi d'identifier les actions à inscrire dans le PCAET.
- 2e série d'ateliers participatifs, auxquelles seront conviés les mêmes acteurs afin d'enrichir les actions retenues.

Une information préalable sera effectuée au plus tard 15 jours avant ces concertations. Elle précisera les modalités (lieux, horaire, durée...) et sera communiqué sur le site Internet de Rambouillet Territoires ainsi que par affichage.

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

La présente déclaration d'intention est affichée et publiée sur le site internet de Rambouillet Territoires : www.rt78.fr